



PROCES VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE EXTRADORDINAIRE
30 DECEMBRE 2025

@LEX AVOCATS
SARL d'avocats
Au capital de 20.000 euros
Siège social : 84 86 rue Grignan
13001 MARSEILLE
980 845 382
RCS MARSEILLE

30 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le, 30 décembre, à 11 heures, les associées de la société **@LEX AVOCATS** se sont réunies en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Page | 1

Feuille de présence

Sont présentes :

- **Madame Alexandra BARBERIS**, associée, titulaire de **50 parts sociales de capital** ;
- **Madame Coline TEBOUL**, associée, titulaire de **50 parts sociales de capital** ;
- **Madame Manon MAGGIORINO**, associée en industrie, **sans parts sociales de capital**.

La feuille de présence, certifiée exacte, est annexée au présent procès-verbal.

L'assemblée est présidée par **Madame Alexandra BARBERIS**, qui désigne comme secrétaire **Madame Coline TEBOUL**.

La Présidente constate que les associées de capital présentes détiennent l'intégralité des parts sociales de capital et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Elle rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Mise en conformité de la société avec le régime des sociétés d'exercice libéral d'avocats (ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023)
2. Régularisation de la cession de parts sociales intervenue le 5 février 2024
3. Recomposition du capital social et ajustement des parts d'industrie
4. Augmentation de capital social par apport en nature
5. Adoption des statuts mis à jour
6. Pouvoirs pour formalités

La Présidente de séance présente le projet de résolutions.

Les résolutions inscrites à l'ordre du jour donnent lieu à débat et discussions entre les associées.

A l'issue de ces échanges, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n°1 – Régularisation

L'Assemblée, **constatant que l'ensemble des associées sont présentes ou représentées**, renonce expressément, à titre irrévocable et définitif, à se prévaloir de tout vice de convocation ou de communication de documents relatifs à la présente assemblée, prévus par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires. Page | 2

Cette renonciation est consentie en parfaite connaissance de cause et n'emporte aucune reconnaissance d'irrégularité substantielle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Résolution n°2 – Mise en conformité avec le régime des sociétés d'exercice libéral d'avocats

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour adopter les décisions extraordinaires et après avoir pris connaissance des dispositions de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et des textes pris pour son application,

décide de procéder à une mise en conformité globale des statuts de la société avec le régime juridique applicable aux sociétés d'exercice libéral d'avocats.

En conséquence, l'Assemblée décide :

- d'adapter l'ensemble des clauses statutaires concernées, notamment celles relatives à la forme sociale, à l'objet, à la qualité des associés, à la détention du capital et des droits de vote, à la gouvernance et aux relations avec l'Ordre des avocats ;
- de confirmer que la société demeure soumise au régime de la SARL, tout en relevant des dispositions applicables aux sociétés d'exercice libéral d'avocats.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, sous réserve de l'adoption corrélative des statuts consolidés.

*Résolution n°3 – Reconnaissance de l'agrément et constatation de la
cession de parts sociales intervenue le 5 février 2024*

L'Assemblée,

Page | 3

- après avoir pris connaissance des actes de cession de parts sociales sous seing privé en date du 5 février 2024, notifiés à la Société conformément aux dispositions statutaires relatives à la transmission des parts sociales, précisant l'identité des cessionnaires, le nombre de parts concernées et le prix de cession,
- conformément à l'article statutaire « Transmission entre vifs – Agrément », lequel prévoit que les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société,
- statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour adopter les décisions extraordinaires
- constatant que, au jour des cessions, les seules associées exerçant la profession au sein de la Société étaient :
 - Maître Alexandra BARBERIS,
 - Maître Coline TEBOUL,

reconnait expressément que l'ensemble des conditions d'agrément prévues par les statuts étaient réunies au jour des cessions intervenues le 5 février 2024, et qu'en conséquence lesdites cessions ont été valablement agréées à cette date.

L'Assemblée **constate**, en tant que de besoin, la réalisation définitive des cessions suivantes :

- cession par Madame Manon MAGGIORINO à Maître Alexandra BARBERIS d'une (1) part sociale numérotée 100, pour un prix de cent (100) euros ;
- cession par Madame Manon MAGGIORINO à Maître Coline TEBOUL d'une (1) part sociale numérotée 99, pour un prix de cent (100) euros.

L'Assemblée donne tous pouvoirs à la Gérance pour :

- procéder au dépôt d'un original des actes de cession au siège social contre attestation de dépôt,

- mettre à jour les registres sociaux et les statuts,
- accomplir l'ensemble des formalités de publicité et d'opposabilité légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associées exerçant la profession au sein de la Société.

Page | 4

Résolution n°4 – Réorganisation du régime des parts d'industrie

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour adopter les décisions extraordinaires et

- après avoir pris connaissance de la situation actuelle de la société et des statuts en vigueur, – constatant la nécessité de mettre fin aux incohérences affectant le régime des apports et parts d'industrie,
- dans le cadre de la mise en conformité globale des statuts avec le régime des sociétés d'exercice libéral d'avocats,

décide de réorganiser intégralement le régime statutaire des parts d'industrie, sans modifier les engagements respectifs des associées au sens de l'article L.223-30 du Code de commerce.

En conséquence, l'Assemblée décide :

- de supprimer toute référence à des apports et parts d'industrie attribués à Madame Alexandra BARBERIS et à Madame Coline TEBoul, l'exercice normal de la profession d'avocat par ces dernières ne constituant pas un apport en industrie distinct ;
- de confirmer que Madame Manon MAGGIORINO est la seule associée bénéficiaire d'un apport en industrie, dans des conditions autonomes et distinctes du capital social ;
- de supprimer toute clause assimilant les parts d'industrie à des parts de capital, notamment en ce qui concerne leur prise en compte dans la répartition proportionnelle des bénéfices ou dans le boni de liquidation ;
- de fixer un régime spécifique et autonome des droits attachés aux parts d'industrie, lequel sera intégralement défini dans les statuts consolidés.

Il est expressément précisé que les décisions ci-dessus n'emportent **aucune aggravation des engagements** de Madame Alexandra BARBERIS et de Madame Coline TEBoul, ne nécessitent

en conséquence aucune décision unanime, et n'ouvrent droit à aucune restitution ni indemnisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, sous réserve de l'adoption corrélative des statuts consolidés.

Page | 5

Résolution n°5 – Application de la dispense de commissaire aux apports (article L.223-9-1 du Code de commerce)

L'Assemblée constate que l'augmentation de capital par apport en nature projetée porte sur des apports d'une valeur totale de dix mille euros (10.000 €), soit cinq mille euros (5.000 €) par associée apporteuse.

L'Assemblée relève que :

- la valeur de chaque apport en nature est inférieure à trente mille euros (30.000 €) ;
- la valeur totale des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social après augmentation.

En conséquence, l'Assemblée décide, conformément aux dispositions de l'article L.223-9-1 du Code de commerce, de faire application de la **dispense de désignation d'un commissaire aux apports**, les associés assumant solidairement la responsabilité prévue par la loi en cas de surévaluation des apports

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°6 – Augmentation de capital social par apport en nature

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour adopter les décisions extraordinaires,

- après avoir pris connaissance du rapport de gérance, des traités d'apport en nature et de la note de valorisation en date du 9 décembre 2025, annexés aux présentes,
- après avoir constaté que les conditions de la dispense de commissaire aux apports sont réunies conformément à l'article L.223-9-1 du Code de commerce,

approuve la valeur des apports en nature effectués par Madame Alexandra BARBERIS et Madame Coline TEBOUL, pour un montant de cinq mille euros (5.000 €) chacun, tels que décrits dans les traités d'apport annexés.

L'Assemblée décide en conséquence **d'augmenter le capital social d'un montant total de dix mille euros (10.000 €)** par création de cent (100) parts sociales nouvelles de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées par lesdits apports.

L'Assemblée **constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital** et décide la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°7 – Adoption des statuts mis à jour

L'Assemblée adopte les statuts de la société dans leur version consolidée, intégrant l'ensemble des modifications résultant des résolutions précédentes.

Les statuts ainsi modifiés annulent et remplacent les statuts antérieurs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°8 – Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités légales, réglementaires et ordinales consécutives aux décisions ci-dessus, notamment auprès du Conseil de l'Ordre, du Guichet unique et du registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par ou pour le compte de tous les associés et gérants.